Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 035-243500550-20260423-CC_2026_56-DE

**MONTFORT COMMUNAUTÉ**
Siège : 4 place du Tribunal
CS 30 150 – 35162 MONTFORT S/ MEU
Tél. : 02.99.09.88.10
Arrêté Préfectoral du 14.12.1992

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le 23 avril, le Conseil de Communauté, dûment convoqué par courrier dématérialisé du 17 avril, s'est réuni en session ordinaire à MONTFORT-SUR-MEU, sous la présidence de Christophe MARTINS, Président.

**Etaient présents :** Raymond BLOUET, Régine LEFEUVRE, Joseph THÉBAULT, Annie CHEVALIER, Nadège COULON-TRARI, Stéphane GARDETTE, Paul MEURICE, Michel BARBE, Chrystèle BERTRAND, Yannick BRÉ, Christophe MARTINS, Fabienne BONDON, Fabrice DALINO, Delphine DAVID, Frédéric DESSAUGE, Valérie PETITHOMME, Thierry TILLARD, Yannick FOUVILLE, Philippe RAMIREZ, Jean-Claude DENIS, Brigitte BERREE, Jean-Yves CLOUET, Bruno DUTEIL

**Excusés avec pouvoir :** Chrystel CAULET à Régine LEFEUVRE, Jean RONSIN à Joseph THEBAULT, Maëlle CROSSE à Valérie PETITHOMME, Renan PARTHENAY à Thierry TILLARD, Candide RICHOUX à Frédéric DESSAUGE, Séverine BETHUEL à Yannick FOUVILLE, Anne-Sophie PATRU à Philippe RAMIREZ

**Excusées :** Delphine MONTREUIL, Sylvie PINAULT.

La séance est ouverte à 20h00.
Fabienne BONDON est élue secrétaire de séance.

Nombres de conseillers : 32
En exercice : 32
Présents : 23
Pouvoirs : 7
Votants : 30
Quorum : 17

## DROIT A LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES ORIENTATIONS ET ENVELOPPE

*N° Délibération CC/2026/56*

### *EXPOSE DES MOTIFS*

L'article L.2123-12 du CGCT prévoit que « les membres du conseil communautaire bénéficient d'un droit à une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions ». À ce titre, le conseil communautaire est tenu de se prononcer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur les modalités d'exercice de ce droit, en définissant notamment les orientations retenues ainsi que les crédits qui y sont consacrés.

Les dépenses liées à la formation constituent une charge obligatoire pour l'EPCI. Le montant prévisionnel alloué doit être compris entre 2 % et 20 % du total des indemnités de fonction susceptibles d'être versées.

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 035-243500550-20260423-CC_2026_56-DE

**MONTFORT COMMUNAUTÉ**
Siège : 4 place du Tribunal
CS 30 150 – 35162 MONTFORT S/ MEU
Tél. : 02.99.09.88.10
Arrêté Préfectoral du 14.12.1992

Par ailleurs, pour les élus disposant d'une délégation, la participation à une formation au cours de la première année du mandat revêt un caractère obligatoire.

Dans ce cadre, il est proposé de structurer le droit à la formation autour des orientations suivantes :

- Renforcer les liens entre les communes membres et Montfort Communauté ;
- Encourager la mutualisation des moyens à l'échelle du territoire (matériels, locaux, etc.) ;
- Améliorer la compréhension des politiques publiques communautaires et leur gestion ;
- Organiser, à l'échelle communautaire, trois sessions de formation annuelles en lien avec les compétences de la communauté, portant sur les thématiques suivantes :
  - le fonctionnement et la coopération entre les communes et l'EPCI ;
  - les finances locales et les interactions entre budgets communaux et communautaires ;
  - l'urbanisme et les outils d'aménagement du territoire.
- Préciser que ces actions constitueront des propositions de formation obligatoires pour les élus titulaires d'une délégation.

Enfin, un programme annuel de formation à destination des élus communautaires sera élaboré, en veillant à sa cohérence avec les actions de formation mises en œuvre au niveau communal.

## *VISAS ET CONSIDERANTS*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 pour les communautés de communes ;*
*Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;*
*Considérant que le montant des dépenses de formation, ne peut être inférieur à 2% de l'enveloppe indemnitaire globale et ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;*
*Considérant que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;*
*Considérant qu'un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté* ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'inscrire le droit à la formation conformément aux orientations définies ci-dessus.
- de fixer le montant des dépenses de formation à 5400 € (montant inférieur ou égal à 20%) par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;
- d'autoriser le président de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;
- de prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour la durée du mandat.

*Certifié exécutoire par le Président,*
*Signé : Le Président, Christophe MARTINS*

*LE PRÉSIDENT,*
*Christophe MARTINS*

*Le secrétaire de séance,*

